

**ARRETE DU MAIRE N° 85/09**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE  
DE MOTOS, PETITES MOTOS ET QUADS**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-8, L 317-5, L 321-1-1 et suivants, R 322-1 et R 325-8,
- Considérant que ces véhicules sont dangereux pour les usagers fréquentant la Place de la République,
- Considérant ainsi qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant la circulation des motos, des petites motos et des quads sur la Place de la République.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des motos, des petites motos et des quads est interdite sur la Place de la République.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir les missions de service public, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, l'Agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 03 Juin 2009



Le Maire,

*J. Torrens*  
Jean-Claude TORRENS